

gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53173

Gouvernement du Québec

Décret 63-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme Sphère-Québec souhaitent conclure un protocole d'entente de subvention pour l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi qui se déroulera en 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE Sphère-Québec est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53174

Gouvernement du Québec

Décret 64-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de certaines sociétés

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de cette loi qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce plan doit notamment indiquer :

1^o le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2^o les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5^o tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit qu'Investissement Québec établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics, les organismes publics qui offrent des biens et services aux citoyens doivent, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, établir des pratiques en matière de tarification comprenant, entre autres, des objectifs et des cibles à atteindre et que ces pratiques doivent être intégrées dans la planification stratégique;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan stratégique d'Investissement Québec, de La Financière agricole du Québec et d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique soit présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

QUE ce plan stratégique contienne, outre les éléments exigés par l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les suivants :

1° la vision et la mission de la société;

2° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle, le cas échéant;

QUE ce plan stratégique comprenne des renseignements pour chacun des grands secteurs d'activités de la société et, dans le cas d'Investissement Québec et de La Financière agricole du Québec, de leurs filiales;

QUE ce plan stratégique soit accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

QUE ce plan stratégique intègre les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

QUE ce plan stratégique soit élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société visée par le présent décret;

QUE ce plan stratégique soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle le présent décret s'applique à une société;

QUE le plan stratégique de la Société de télédiffusion du Québec soit transmis au ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan déposé à l'Assemblée nationale;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 192-99 du 10 mars 1999 et numéro 487-2004 du 19 mai 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53175

Gouvernement du Québec

Décret 65-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton les 4 et 5 février 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton, les 4 et 5 février 2010, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;